

ARRETE N° 2020-46
du Registre des arrêtés du service juridique
portant délégation de signature
en faveur de M.Yann MOLE

Le Président de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-9,

VU la délibération n°6 du bureau du 2 décembre 2019 relative à la mise à disposition du bureau d'études,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du conseil au Président,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

CONSIDERANT que pour les besoins du service, il convient de donner délégation de signature de certains documents au responsable du service bureau d'étude, sous la surveillance et la responsabilité du Président,

CONSIDERANT les fonctions de responsable du service bureau d'étude occupées par M.Yann MOLE,

A R R E T E

ARTICLE 1 – M.Yann MOLE, responsable du service bureau d'étude, a délégation de signature pour:

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision et relevant des ressources budgétaires et financières au sein du service,
- les attestations du service fait pour les dépenses relevant du service.

ARTICLE 2 : Les documents signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président, il sera adressé à la

Envoyé en préfecture le 27/07/2020

Reçu en préfecture le 27/07/2020

Affiché le



ID : 086-248600413-20200724-CA20XXXJAR0048A-AI

Préfecture et affiché. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Président suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le

Le Président,

Jean-Pierre ABELIN